



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Réservé
au
Moniteur
belge


07158127

 DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 22 OCT. 2007

 Pr le Greffier,
Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise **0414565231**
 Dénomination
 (en entier) **S.P.R.L. Jean-Louis HUMBLET**

Forme juridique : **SPRL**

Siège **5100 Naninne (Namur), Parc Industriel, Rue des Bugranes, 4**

**Objet de l'acte : Augmentation de capital - Adaptation des statuts au Code des sociétés -
 Modification des statuts**

D'un procès-verbal dressé le vingt-cinq septembre deux mil sept par Valentine DEMBLON, notaire associée à Saint-Servais/Namur, enregistré à Namur 2 le deux octobre deux mil sept, volume 5/231, folio 98, case 3, quatre rôles, sans renvoi, reçu la somme de vingt-cinq euros, par l'Inspectrice Principale, A. RENON.

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « **S.P.R.L. Jean-Louis HUMBLET** », ayant son siège social à 5100 Naninne/Namur, Parc Industriel, Rue des Bugranes 4, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0414.565.231 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 414 565.231.

Société constituée aux termes d'un acte reçu le quatre novembre mil neuf cent septante-quatre par le notaire Jacques DEMBLON, ayant résidé à Saint-Servais, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur Belge du vingt-deux novembre mil neuf cent septante-quatre sous le numéro 4428-7.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés dont le procès-verbal a été dressé le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit par le notaire Pierre DEMBLON, à Saint-Servais, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur Belge du dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf sous le numéro 1989-01-19/296.

A pris les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION : PRECISION QUANT AU SIEGE SOCIAL, SUITE A LA CREATION DE LA RUE DES
 BUGRANES**

L'assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts suite à la création de la Rue des Bugranes, dans laquelle est située le siège social

Aussi, le siège social devient-il « Parc Industriel, Rue des Bugranes, 4, à Namur/Naninne ».

DEUXIEME REDOLUTION : CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS DANS L'ARTICLE 5 DES STATUTS

L'assemblée décide d'adapter l'article 5 des statuts suite aux décisions de conversion du capital social en euros et d'augmentation du capital social par incorporation de bénéfice reporté, en vue d'obtenir un montant arrondi, prise par l'assemblée générale des associés tenue le dix août deux mille un, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du huit mars deux mille deux sous le numéro 20020308/337.

En conséquence, le capital social mentionné à l'article 5 des statuts s'élève à CENT NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (109.250,00 EUR) représenté par DEUX CENT CINQUANTE PARTS sociales, d'une valeur nominale de quatre cent trente-sept euros (437,00 EUR) chacune.

**TROISIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DE LA DESIGNATION DE VALEUR NOMINALE DES PARTS
 SOCIALES**

L'assemblée décide de supprimer la désignation de valeur nominale des parts sociales à l'article 5 des statuts.

QUATRIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

a) L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de **VINGT MILLE CENT DEUX EUROS (20.102,00 EUR)**, pour le porter de CENT NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (109.250,00 EUR) à CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (129.352,00 EUR), par la création de QUARANTE-SIX (46) parts sociales nouvelles, sans

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société dès ce jour.

Les parts sociales seront souscrites en numéraire et au pair comptable de QUATRE CENT TRENTE-SEPT EUROS (437,00 EUR) euros chacune, l'assemblée décidant expressément ne pas tenir compte, pour le prix de cette souscription, de la valeur des réserves.

Elles seront libérées en totalité à la souscription

b) Chacun des associés déclare expressément, le cas échéant par son représentant prénommé, à titre individuel et de manière expresse et irrévocable, renoncer au droit de souscription préférentielle et à son délai d'exercice consacré par la loi, réservant partie du bénéfice de l'augmentation de capital à ses coassociés ci-après désignés, comme précisé ci-dessous

Interviennent les associés préqualifiés, éventuellement représentés comme précisé ci-dessus, lesquels déclarent souscrire les QUARANTE-SIX (46) parts sociales nouvelles au pair comptable de quatre cent trente-sept euros (437,00 EUR) chacune, comme suit :

- Monsieur HUMBLET Jean-Louis : vingt-quatre (24) parts sociales, soit pour dix mille quatre cent quatre-vingt-huit euros (10 488,00 EUR) ;
- Monsieur HUMBLET Frédéric : onze (11) parts sociales, soit pour quatre mille huit cent sept euros (4 807,00 EUR) ;
- Monsieur HUMBLET Benjamin : onze (11) parts sociales, soit pour quatre mille huit cent sept euros (4.807,00 EUR).

SOIT au total : quarante-six parts sociales pour vingt mille cent deux euros (20.102,00 EUR).

Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que la totalité des parts sociales ainsi souscrite est entièrement libérée et que les fonds affectés à cette libération ont été déposés à un compte spécial ouvert au nom de la société

La société a, par conséquent, dès à présent à sa disposition la somme de **VINGT MILLE CENT DEUX EUROS (20.102,00 EUR)**.

c) L'assemblée constate et requiert le notaire d'acter que l'augmentation de capital par apport en espèces est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée, et que le capital social est ainsi effectivement porté à cent vingt-neuf mille trois cent cinquante-deux euros (129.352,00 EUR).

d) L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant, afin de le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital :

« ARTICLE 5 :

1/ Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-neuf mille trois cent cinquante-deux euros (129.352,00 EUR), représenté par deux cent nonante-six (296) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un deux cent nonante-sixième de l'avoir social.

2/ Historique du capital social :

Lors de la constitution de la société, le capital a été arrêté à la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs belges, représenté par deux cent cinquante parts sociales.

L'assemblée générale du vingt-trois octobre mil neuf cent septante-neuf a augmenté le capital de cinq cent cinquante mille (550.000) francs belges pour le porter de deux cent cinquante mille (250 000) francs belges à huit cent mille (800.000) francs belges, sans création de parts sociales nouvelles.

L'assemblée générale du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit a augmenté le capital de trois millions six cent mille (3.600 000) francs belges pour le porter de huit cent mille (800.000) francs belges à quatre millions quatre cent mille (4.400.000) francs belges, par incorporation de réserves, et sans création de parts sociales nouvelles.

L'assemblée générale du dix août deux mille un a décidé la conversion du capital social en euros, et son augmentation par incorporation de bénéfice reporté, de sorte qu'il a été fixé à la somme de cent neuf mille deux cent cinquante euros (109.250,00 EUR), sans création de parts sociales nouvelles.

L'assemblée générale du vingt-cinq septembre deux mille sept a augmenté le capital de vingt mille cent deux euros (20.102, 00 EUR) pour le porter de cent neuf mille deux cent cinquante euros (109.250,00 EUR) à cent vingt-neuf mille trois cent cinquante-deux euros (129 352,00 EUR), par création de quarante-six (46) parts sociales nouvelles ».

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS, NOTAMMENT EN VUE DE LES ADAPTER AU CODE DES SOCIETES

L'assemblée décide d'adapter les statuts comme suit, notamment en vue de les adapter au Code des sociétés :

1 Article 1, alinéa 2 :

- après les mots « publications, lettres », les mots « courriers électroniques, sites Internet » sont insérés ;
- la disposition « du siège de la société (.) du numéro d'immatriculation » est supprimée et

Volet B - Suite

remplacée par les mots « du numéro de registre des personnes morales ».

2. Article 5 bis : remplacer dans l'alinéa 2 les termes « aux dispositions de l'article 122 bis paragraphe 2 des lois coordonnées » par les termes « *aux dispositions légales* », et remplacer dans l'alinéa 3 les termes « à l'article 126 alinéa deux des lois coordonnées sur les sociétés » par les termes « *dans le Code des sociétés* ».

3. Article 8 : supprimer dans le premier alinéa la fin de la phrase à partir des mots « et pour autant que de ce fait . ».

4. Article 12 : remplacer les termes « par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « *par les dispositions légales* »

5. Article 13 bis : remplacer cet article par le texte suivant :

« Pour autant que la société réponde aux critères légaux, la surveillance de la société est exercée par les associés ; chacun d'eux a tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations spéciales et pourra notamment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société ».

6. Article 14 alinéa 2 : remplacer les termes « aux règles prévues à l'article 137 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « *aux dispositions légales* ».

7. Article 16 bis : remplacer dans le premier alinéa les termes « conformément à l'article 103 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « *aux dispositions légales* », et : remplacer dans le troisième alinéa les termes « à l'article 103 précité » par les termes « *aux dispositions légales* ».

8. Article 16 bis : remplacer chaque fois le mot « actionnaire » par le mot « *associé* »

9. Article 18 : remplacer cet article par le texte suivant . « *Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par les dispositions légales* ».

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS AU GERANT

L'assemblée donne tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX SEULES
FINS DE PUBLICATION AU MONITEUR BELGE

Valentine DEMBLON, notaire associée.

Pièces déposées en même temps :

- expédition de la modification des statuts,
- une procuration,
- l'attestation bancaire
- expédition de l'acte de coordination des statuts